

Cour de cassation chambre commerciale 4 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-22202

Non publié au bulletin **Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 2013), que la société Aaxess, aux droits de laquelle vient la société Sausalito, et la société Accor se sont rapprochées, à la fin de l'année 1999, pour négocier les termes d'un contrat de fournitures d'éléments de signalétique intérieure destinés à l'équipement d'hôtels ; que, bien que ce contrat n'ait jamais été formalisé, les deux sociétés ont commencé leur collaboration ; qu'ayant mis fin aux relations commerciales le 31 août 2007, la société Sausalito a mis en demeure la société Accor de reprendre et payer le stock de produits fabriqués pour son compte, puis l'a assignée en paiement de la valeur de ce dernier et des frais de stockage à compter du 1er mars 2008 ;

Attendu que la société Sausalito fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen :

1°/ que la qualification de contrat d'entreprise suppose que le client fournisse au fabricant des instructions spécifiques pour la réalisation des biens qu'il lui demande de produire ; qu'il en résulte que le contrat d'entreprise fait naître l'obligation réciproque pour le client de prendre livraison des produits qu'il demande à l'entrepreneur de lui fabriquer ; qu'en décidant en l'espèce que la société Accor n'était pas tenue du stock constitué par la société Sausalito en exécution de leur contrat, tout en constatant que ce dernier répondait à la qualification de contrat d'entreprise, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, en violation des articles 1710 et 1787 du code civil ;

2°/ que, si la nature du travail à exécuter doit être déterminée par les parties au contrat d'entreprise, ni le prix ni la quantité du travail fourni n'ont à être précisément établis au jour de la formation du contrat ; qu'en décidant en l'espèce que la société Sausalito avait procédé à la fabrication des produits en l'absence de toute commande de la société Accor pour cette raison que cette dernière ne lui avait pas communiqué un nombre précis de pièces à fabriquer mais seulement une valeur indicative, les juges du fond ont encore violé les articles 1710 et 1787 du code civil ;

3°/ que, et en tout cas, dans ses conclusions d'appel, la société Sausalito faisait valoir que, si la convention tacitement conclue entre les parties ne stipulait pas un nombre précis de produits à fabriquer, l'accord portait cependant sur un nombre indicatif évalué sur la base d'un plan prévisionnel triennal que lui avait fourni la société Accor en 2000 puis en 2001 ; qu'en décidant que la société Accor n'était en rien tenue du stock de produits fabriqués pour son compte sur la base de prévisionnels qu'elle avait fournis au fabricant, pour cette raison que ceux-ci ne mentionnaient qu'un volume indicatif, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard des articles 1710 et 1787 du code civil ;

4°/ que la société Sausalito soulignait également que le stock de produits fabriqués pour le compte de la société Accor avait fini par représenter deux fois et demi le chiffre d'affaires réalisé avec cette société pour cette raison que celle-ci avait brutalement réduit ses commandes de moitié entre 2004 et 2007, de sorte que les produits fabriqués sur la base du volume des premières années et des études prévisionnelles fournies par la cliente sont demeurés invendus ; qu'en reprochant à la société Sausalito de n'avoir pas réduit son stock entre 2004 et 2007, quand l'augmentation de son stock s'expliquait précisément par la réduction du volume d'affaires au cours de cette période, les juges du fond ont une nouvelle fois privé leur décision de base légale au regard des articles 1710 et 1787 du code civil ; Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt constate, par motifs propres et adoptés, qu'aucun accord écrit entre les parties ne stipule la constitution d'un stock de produits par la société Sausalito et un engagement de reprise de celui-ci par la société Accor ; qu'il retient encore que seul a été imposé le rachat du stock du fournisseur précédent, lequel a été réglé dans sa totalité par la société Accor après la rupture de la relation commerciale à l'initiative de la société Sausalito ; qu'il retient enfin que la remise de tableaux prévisionnels portant sur l'ouverture d'hôtels ne constituait pas un engagement ferme, comme le reconnaissait d'ailleurs la société Sausalito, mais n'avait qu'une valeur indicative ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas dit que la société Accor n'était pas tenue au rachat du stock en raison du volume indicatif mentionné dans les tableaux prévisionnels, a pu déduire l'absence d'obligation de rachat du stock pesant sur la société Accor ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que la société Sausalito a, entre 2004 et 2007, constitué un stock de produits représentant deux fois et demi le chiffre d'affaires réalisé avec la société Accor quand ce chiffre d'affaires chutait de plus de 50 % dans la même période, ce qui aurait dû la conduire à réduire d'autant son stock, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir le manque de prudence de la société Sausalito, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi